

44
pu à 1. R
PUBLICATION TRIMESTRIELLE

REVUE
DE
PHILOLOGIE

DE
LITTÉRATURE ET D'HISTOIRE ANCIENNES

TROISIÈME SÉRIE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

P. JOUGUET ET **A. ERNOUT**

PROFESSEURS A LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS
DIRECTEURS D'ÉTUDES A L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES

ANNÉE ET TOME II (54^e DE LA COLLECTION)

3^e Livraison (Juillet 1928)

LOI INÉDITE D'ÉRYTHRÉES

PAR

B. HAUSSOULLIER

PARIS

LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK

11, RUE DE LILLE, 11

1928

TOUS DROITS RÉSERVÉS

Bibliothèque Maison de l'Orient



135116

A Monsieur Edmond Pottier
hommage de profond respect,
S. Lambrino

LOI INÉDITE D'ÉRYTHRÉES

Le commentaire qui va suivre a été exposé par M. Bernard Haussoullier dans les conférences faites à l'École des Hautes Études au printemps de l'année 1926¹. La mort l'a empêché de le parfaire et de le publier. Ayant assisté à sa conférence, j'ai considéré comme un devoir pour ses élèves de ne pas laisser perdre ce fruit de son travail. J'ai donc fait appel à mes collègues, MM. Camille Bottin, professeur à l'Athénée royal de Charleroi, Gabriel Chevallier, professeur au lycée de Beauvais, et N.-G. Sakellaridès, licencié ès lettres, les priant de vouloir bien m'aider dans cette tâche en me communiquant les notes qu'ils avaient prises aux conférences. L'empressement qu'ils ont mis à répondre à ma suggestion m'a montré que nous étions d'accord dans la volonté de rendre un hommage affectueux à la mémoire de notre cher et regretté maître. Les notes qu'ils ont voulu me confier ont complété les miennes et m'ont permis de reconstruire en gros sa pensée. Les lecteurs voudront bien tenir compte de ce fait et ne pas attribuer les imperfections de cet article à M. Bernard Haussoullier. Nous avons, simplement, voulu conserver pieusement ce qui lui appartenait et rendre en même temps hommage à la mémoire de notre cher grand maître.

S. LAMBRINO,

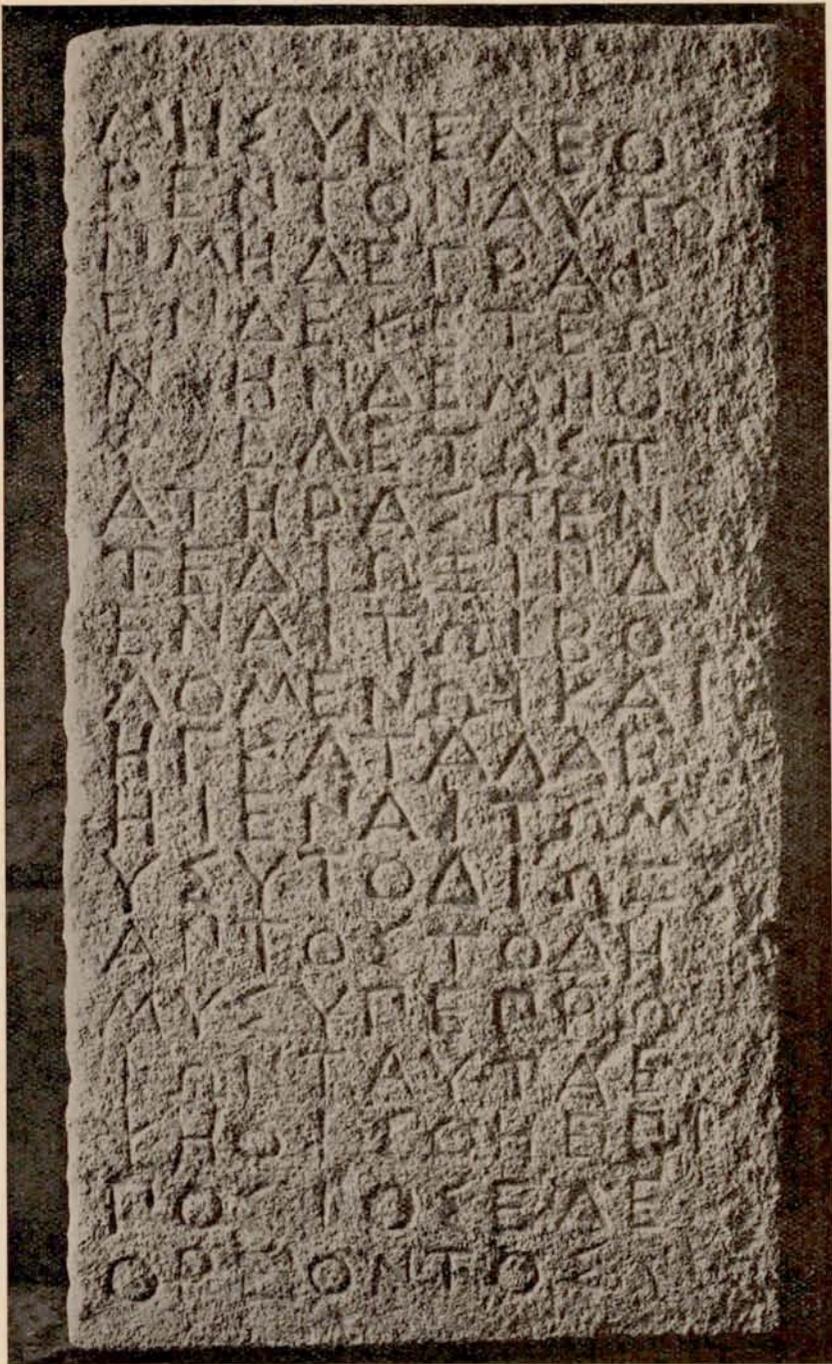
Professeur à l'Université de Bucarest

..

Le Musée du Louvre possède une importante inscription provenant d'Érythrées². Elle nous présente une loi antérieure à celles, déjà connues, qui ont modifié la constitution de cette cité grecque d'Asie Mineure.

1. Voir l'Annuaire de l'École pratique des Hautes Études, 1926-1927, p. 68-69.

2. Héron de Villefosse et Michon, Musée du Louvre... Acquisitions de l'année 1905, dans le Bulletin de la Soc. des Antiquaires de France, 1905, p. 365, n° 5.



τῆς ἐκεῖσε ὄλης¹. Nous pouvons donc admettre une explication semblable pour le *Helos* que Pline nous fait connaître dans la plaine d'Érythrées. Le titre de fonction ἐλεορέον tirerait donc son origine des forêts qui entouraient primitivement la ville. En effet, les marais ont souvent donné leur nom à la localité voisine², mais ils n'ont jamais constitué une richesse dont la surveillance et l'exploitation ait demandé la création d'une fonction d'une importance telle que celle d'Érythrées. En revanche, la présence de forêts qui, entourant une ville, ont imposé l'institution d'une semblable magistrature suprême nous est attestée à Thétonion, en Thessalie, au v^e siècle av. J.-C. L'éponyme s'intitule ὑλορέον³, mot de formation analogue à notre ἐλεορέον, mais dont le premier élément est ὄλη « forêt ». Il semble donc bien que l'éponyme d'Érythrées était, comme son collègue de Thétonion, un « gardien des forêts ».

Les lignes 1-3 portent l'interdiction pour un même citoyen de revêtir une seconde fois les fonctions désignées par συνελεορέων et γράφειν, avant dix ans⁴. Le premier terme nous montre que Posis n'était pas le seul ἐλεορέον d'Érythrées. Il y avait un collègue d'ἐλεορέοντες dont il devait être le président. Comme tel, il était le magistrat éponyme de la ville. Le second terme, γράφειν, désigne le secrétaire du collège des ἐλεορέοντες. Ce sont ces deux fonctions qui tombent sous l'interdiction et le transgresseur sera passible d'une amende de cinq statères (l. 3-8). Suit la mention du droit de poursuite (l. 8-10), accordé à tout citoyen qui voudra s'en charger. On trouve indiquée, à la fin (l. 10-16), la destination de l'amende au cas où le coupable sera condamné.

Nous relevons (l. 11-12) le terme juridique καταλαμβάνειν « faire condamner ». C'est un nouvel exemple de ce mot ionien⁵ qui apparaît dans plusieurs inscriptions d'Asie Mineure⁶. Notons

1. Cédrenus, 585 D (= éd. de Bonn, vol. II, p. 253).

2. Voir le *Thesaurus*, et Pape, *Wörterb. der griech. Eigennamen*, s.v. Ἐλος.

3. *IG.*, IX, 2, 257; le mot reparait sous la forme ὕλωρός dans Aristote, *Polit.*, 1231 b et 1331 b.

4. δέξ' ἐτέων; cf. Platon, *Gorgias*, 516 B : les Athéniens ont ostracisé Cimon pour ne plus entendre sa voix δέξα ἐτέων; Aristote, *Ἀθ. πολ.*, XI, 1 : Solon s'absente εἰπόν ὡς οὐ γῆξε δέξα ἐτέων; Xénophon, *Anab.*, I, 7, 18.

5. W. Dittenberger, *Hermes*, XXXII (1897), p. 34; cf. A. Wilhelm, *Jahresh. öst. Inst.*, XII (1909), p. 128 et K. Schodorf, *Beiträge zur genaueren Kenntnis des attischen Gerichtssprache aus den zehn Bednern*, 1904, p. 16 et suiv.

6. Voir à Érythrées même : A. Wilhelm, *ouvr. cité*, p. 127, A l. 6-7 (τῶι καταλαμβάνει); cf. Dittenberger, *Syll.*², 523 (Téos) l. 58, et *Or. gr. Inscr.*, 483 (Pergame), l. 146; à Olbia, Michel, *Recueil*, 336, l. 22. On le trouve aussi en territoire éolien : à Érésos. *Or. gr. Inscr.*, 8, l. 20 : καταλάβει[ν]τος.

confiée aux ἐξετασταί¹. A Éphèse, cependant, le temple vend ses créances sur des particuliers² et les acheteurs se font rembourser ensuite par voie de justice. A Olbia, on trouve même, au IV^e siècle av. J.-C., une compagnie de fermiers, chargée de recouvrer les amendes³. Notre πεπρωτων paraît indiquer un semblable système indirect de recouvrement. Les exemples cités et la parenté avec πέπραμαι⁴ semblent autoriser notre interprétation selon laquelle la moitié de l'amende qui revient à l'État sera mise en vente.

Le bref contenu de l'inscription nous fait connaître une loi d'Érythrées, destinée à empêcher un citoyen de revêtir plusieurs fois de suite les deux plus hautes magistratures. Ses prescriptions nous rappellent tout de suite une autre loi d'Érythrées d'une teneur semblable, la loi d'Apellias⁵. La comparaison des deux lois est des plus intéressantes. Celle d'Apellias date de la première partie du IV^e siècle d'après M. von Wilamowitz-Moellendorff⁶. Plusieurs éléments nous font voir que l'inscription du Louvre est beaucoup plus ancienne. D'abord, le nom de la magistrature éponyme. La loi d'Apellias nous fait connaître ἱεροποιός, titre qui se retrouve au III^e siècle sous la forme ἱεροποιός⁷. Il existait donc à Érythrées au moins depuis le commencement du IV^e siècle. L'ἑλεσρέον de l'inscription du Louvre a dû être auparavant le nom de la fonction suprême et c'est, peut-être, dans les premiers temps du V^e siècle qu'il a été remplacé par ἱεροποιός. On a dit de l'ἡυλορέον attesté à Thétonion, en Thessalie, au V^e siècle, qu'il témoigne d'un état de choses très ancien où la ville était entourée de forêts⁸. On peut faire la même remarque pour l'ἑλεσ-

1. Wilamowitz-Moellendorff, *ouvr. cité*, p. 29, l. 13-14.

2. Dittenberger, *Syll.*², 11 C, l. 102 et suiv.; [cf. le commentaire de B. Haussoullier, *Bull. corr. hell.* IV (1880), p. 313].

3. Michel, *Recueil*, 336 (= Dittenberger, *Syll.*², 546), l. 23 et suiv. : πράζονται δὲ τό[ς] πα[ρὰ] τὸ ψήφισμα ἱεροποιούντας ο[ἱ] ἀν τὴν ὄνην πρίονται τῶν παρανομησάντων δίκην καταλαδόντες[ς].

4. Nous sommes obligés, toutefois, de reconnaître que le parfait πέπραμαι se présente toujours avec -πρᾶ-. Il n'y a pas d'exemple d'une alternance -ρα/-ρω-, sauf peut-être τρανή/τιτρούκω : A. Meillet et J. Vendryes, *Traité*, p. 165.

5. Wilamowitz-Moellendorff, *ouvr. cité*, p. 29 et suiv. [Le texte accompagné d'une traduction et d'observations se retrouve dans B. Haussoullier, *Traité entre Delphes et Pellana* (Bibl. de l'École des Hautes Études, fasc. 222), 1917, p. 79, note 3].

6. Wilamowitz-Moellendorff, *ouvr. cité*, p. 29. [B. Haussoullier, *lieu cité*, la fait remonter au V^e siècle.]

7. Michel, *Recueil*, n^{os} 502, 503, 504, 839.

8. W. Kahrstedt, *Grundherrschaft, Freistadt und Staat in Thessalien* (dans les *Nachr. der Gött. Ges. der Wiss.*, 1924), p. 133; cf. G. Busolt et H. Swoboda, *Griech. Staatskunde*², II (1926), p. 1480.

une phrase et qui date des environs de 465, ne mentionne pas de magistrat éponyme, ni de secrétaire; nous aurions pu voir si l'ἑλεσφόρον et le γραφεύς ont déjà été remplacés par l'ἱεροποιός et le γραμματεύς. Ces fonctions ne sont pas nommées non plus dans les décrets attiques qui établissent la nouvelle constitution d'Érythrées ¹. Il est probable que ces diverses lois ont fixé l'état de choses que nous retrouvons, au commencement du IV^e siècle, dans la loi d'Apellias. Dans cette hypothèse, l'inscription du Louvre remonterait plus haut dans le V^e siècle. En effet, si nous les comparons à la loi concernant les juges, nous voyons d'abord que son énoncé bref et concis contraste avec les dispositions développées et minutieuses de cette dernière. D'autre part, la gravure de notre inscription a un aspect plus rude que l'autre. On peut s'en rendre compte en comparant la photographie qui accompagne cet article avec celle qui a été publiée par J. Keil ². Les M de notre inscription ont souvent la barre extérieure de droite plus courte que celle de gauche. Ceci nous donne des raisons de croire qu'elle est antérieure à la loi concernant les juges qui date des environs de 465 et aux décrets attiques de la même époque.

L'inscription du Louvre nous offre donc une loi d'Érythrées qui témoigne, par les noms de fonctions qu'elle nous fait connaître, d'un état de choses très ancien. Elle est antérieure aux changements qui sont intervenus dans la constitution de cette cité ionienne vers 470-460.

† B. HAUSSOULLIER.

1. IG I, 9 (vers 465 : Busolt, *Griech. Gesch.*, III, 1, p. 225 et 590), 10 et 11 (470-467 : U. von Wilamowitz-Moellendorf, *Aristoteles und Athen*, II, p. 300).

2. *Jahresh. öst. Inst.*, XIV (1911), *Beiblatt*, p. 50.
